



**Avis n° 2015-AV-0246 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 décembre 2015
sur le projet d'arrêté modifiant la division 411 du règlement annexé à l'arrêté
du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-25 et L. 595-1 à L. 595-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Saisie pour avis, le 13 novembre 2015, par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Ayant examiné, pour les dispositions qui la concernent, le projet d'arrêté modifiant la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Considérant que la modification envisagée de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires a pour objet l'application obligatoire de l'amendement 37-14 au code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) à compter du 1er janvier 2016 et qu'elle améliore de ce fait la sûreté des transports de substances radioactives,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Montrouge, le 3 décembre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement Durable,
et de l'Énergie

Arrêté du [JJ décembre 2015]

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires
(division 411 du règlement annexé)

NOR : DEVP15xxxxxA

Publics concernés : Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).

Objet : Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

Cet arrêté prend également en compte les dispositions du décret n° 2014-1273 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », telles qu'elles résultent des modifications qui y ont été apportées par le décret n° 2015-XXXX du JJ MMMM 2015.

Mots-clés : Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses / Code IMDG.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur, de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2016, de l'amendement 37-14 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.372(93) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), **tel que modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-XXXX du JJ MMMM 2015** ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2015-AV-XXXX du JJ MMMM 2015 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 896^{ème} session en date du 2 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des **articles 2 à 10** du présent arrêté.

Article 2

Au 1 de l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.328(90) (amendement 36-12) » sont remplacés par les mots : « , MSC.328(90) (amendement 36-12) et MSC.372(93) (amendement 37-14) ».

Article 3

L'article 411-1.06 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 411-1.06

Dispositions transitoires

[Rédaction réservée.] ».

Article 4

Le 4 de l'article 411-1.09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Les dispositions mentionnées au 5.1.5.1.4 du code IMDG relatives à la notification des transports des matières radioactives s'appliquent selon les modalités définies à l'article 411-1.12 de la présente division. ».

Article 5

La dernière phrase du 2 de l'article 411-1.10 est supprimée.

Article 6

Le titre de l'article 411-1.12 est remplacé par : « Notification pour les matières radioactives ».

Article 7

Le 2.1 de l'article 411-2.01 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 Sur la base d'un certificat d'épreuve délivré par ses soins, et dans le respect des dispositions du manuel d'épreuves et critères des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation des Nations Unies, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme autorité compétente pour délivrer :

- la déclaration d'agrément prévue aux 2.4.2.3.2.4 et 2.5.3.2.5 du code IMDG ;
- la dérogation prévue dans la disposition spéciale 181 du chapitre 3.3 et aux 5.2.2.1.9 et 5.2.2.1.10.1 du code IMDG. ».

Article 8

Le 3 de l'article 411-6.03 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Codes de calcul

Aux fins des 6.7.2.2.1, 6.7.3.2.1 et 6.7.4.2.1 du code IMDG, les recueils de règles techniques reconnus dans le cadre de l'agrément des citernes conformément aux dispositions de l'article 411-6.02 sont :

- C.O.D.A.P ;
- A.S.M.E, section VIII, divisions 1 et 2 ;
- La norme EN 14025:2013. ».

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 10

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 11

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service des risques
technologiques*

J. GOELLNER

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes

R. BREHIER